

DOSSIER N° 03/00046-I
ARRÊT DU 12 MARS 2003
N° : 250

COUR D'APPEL DE REIMS

**CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
SUR INTERETS CIVILS**

Prononcé publiquement le MERCREDI 12 MARS 2003, par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de CHALONS-EN-CHAMPAGNE du 27 NOVEMBRE 2002.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Monsieur Pierre COCHARD, demeurant 34 rue du Président Kennedy - 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Partie civile appelante,
Non comparant, représenté par Maître GUMERY, Avocat au Barreau de PARIS

La SOCIÉTÉ MON LOGIS, dont le siège social est 4, rue Jeanne d'Arc - B.P. 4004 - 10000 TROYES CEDEX, prise en la personne de Monsieur Pierre COCHARD, son directeur général,

Partie civile appelante,
Non comparant, représenté par Maître GUMERY, Avocat au Barreau de PARIS

Pouvoi en
Cassation le
17.03.03
de : Pierre
COCHARD et
de la Société
MON LOGIS.

Maître Corinne LINVAL, née le 12 juin 1959 à COSNE SUR LOIRE (58), demeurant 13, rue du Palais de Justice - 10000 TROYES,

Défenderesse intimée,
Comparant en personne, assistée de Maître CHEMLA, Avocat au Barreau de CHALONS EN CHAMPAGNE

En présence du MINISTERE PUBLIC

us

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,
Président : Madame BODENAN-SCHMITT,
Conseillers : Monsieur SEGOND,
Madame VILDE.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,
Président : Madame BODENAN-SCHMITT, qui a
donné lecture de l'arrêt en application de
l'article 485 du Code de procédure
pénale,

GREFFIER lors des débats : Madame MOBON et du prononcé :
Mademoiselle GOUWY

MINISTERE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de
l'arrêt par Monsieur DUCASSE, Avocat Général

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a renvoyé Corinne LINVAL des fins de la poursuite sans peine ni dépens du chef de **VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL**, faits commis le 25 juillet 2001, à TROYES (10), et sur l'action civile : a dit que la poursuite exercée à l'encontre de Maître LINVAL est hâtive, téméraire et en conséquence abusive, les parties civiles n'ayant pas procédé préalablement au dépôt de sa plainte à des vérifications sommaires de nature à accréditer sa thèse, a condamné, in solidum, la Société MON LOGIS et son directeur, Monsieur Pierre COCHARD, à payer à Maître LINVAL la somme de 50.000 Euros à titre de dommages et intérêts et celle de 2.000 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et a condamné les parties civiles aux dépens.

L'APPEL :

Appel a été interjeté par :
La Société MON LOGIS et Monsieur Pierre COCHARD, le 04 décembre 2002,
des dispositions civiles.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 12 FEVRIER 2003 à 14 heures, Madame le Président a constaté l'identité de Maître Corinne LINVAL ;

Ont été entendus :

Madame le Président, en son rapport ;

Maître Corinne LINVAL, en ses explications ;

Maître GUMERY, Avocat des parties civiles, en sa plaidoirie ;

Monsieur l'Avocat Général, en ses observations ;

us

Maître CHEMLA, Avocat, en ses conclusions et plaidoirie ;

Maître Corinne LINVAL, à nouveau, a eu la parole la dernière ;

Les débats étant terminés, Madame le Président a alors averti les parties que l'affaire était mise en délibéré et qu'un arrêt serait rendu à l'audience publique du 12 MARS 2003 à 14 heures.

DÉCISION :

Rendue publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Par jugement contradictoire du 27 novembre 2002, le Tribunal correctionnel de Châlons en Champagne, saisi par la citation directe délivrée à Maître Corinne LINVAL, avocate au barreau de l'Aube, à la requête de M. Pierre COCHARD et de la Société MON LOGIS, qui lui faisaient grief d'avoir violé le 25 juillet 2001 le secret professionnel, a renvoyé Maître LINVAL des fins de la poursuite, aux motifs que ce n'était pas la prévenue, absente de Troyes le jour des faits, qui avait signé la requête saisissant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, pas plus que la lettre d'envoi ou le bordereau de pièces dont certaines extraites par erreur d'un dossier d'une information pénale en cours, et que rien n'établissait qu'elle avait donné des instructions pour procéder ainsi ;

Le Tribunal considérant les poursuites hâtives, téméraires et abusives, faute pour les parties civiles d'avoir préalablement à leur engagement procédé aux vérifications élémentaires qui leur auraient permis de s'assurer de l'identité de la personne signataire de l'acte de saisine de la juridiction administrative, a alloué à Maître LINVAL, amenée à s'interroger dans un contexte personnel difficile sur le sens de sa fonction et la poursuite de ses mandats, en réparation du préjudice subi par ces poursuites diligentées dans le seul dessein de la discréditer, une somme de 50 000 Euros de dommages et intérêts, outre 2 000 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Par déclaration du 4 décembre 2002 M. COCHARD et la Société MON LOGIS ont interjeté appel des dispositions civiles du jugement ;

Les appelants font valoir devant la Cour par leur conseil qu'aucun élément ne leur avait permis avant l'audience de première instance où leur ont été communiquées par la partie adverse copie de la lettre de transmission de la requête au tribunal administratif et l'attestation de la secrétaire de Maître LINVAL, de prendre conscience que cette dernière n'avait pas elle-même signé la lettre de transmission et envoyé le dossier où figuraient les pièces litigieuses, de sorte qu'ils n'ont pu en temps utile renoncer à leur procédure et ont agi avec bonne foi ; ils soulignent en outre que Maître LINVAL qui a continué d'exercer sa profession et est membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Troyes, a manifestement eu la capacité de surmonter le désagrément de la citation directe reçue et n'a nullement subi le préjudice prétendu ; ils demandent par conséquent à la cour d'infirmer le jugement en ses dispositions les condamnant à verser dommages et intérêts et indemnité à Maître LINVAL ;

WJ

Maître Corinne LINVAL qui s'interroge déjà sur la portée de l'appel de M. COCHARD et de la Société MON LOGIS, qui paraît limité à la partie du jugement les ayant déboutés de leurs demandes en raison de la relaxe intervenue, sans s'étendre à la demande incidente en dommages et intérêts formée reconventionnellement par la concluante, demande à la cour si elle déclarait néanmoins l'appel recevable de le rejeter, tant la confirmation des sommes allouées en leur principe et montant s'impose, puisqu'elle a subi de par ces poursuites pénales révélatrices de la volonté de lui nuire de leurs auteurs qui n'ont pas hésité à les doubler d'une demande de sanction disciplinaire auprès du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de l'Aube, un préjudice nullement symbolique ; elle forme une demande additionnelle de 1 500 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale pour les frais exposés devant la cour ;

Les parties ont été invitées par la Cour à s'expliquer sur le moyen soulevé d'office et tiré de la possibilité ou non de faire bénéficier de l'article 475-1 du Code de procédure pénale la personne relaxée de l'infraction dont elle était prévenue, le texte de l'article précité paraissant en réserver le profit à la seule partie civile et la charge à l'auteur d'une infraction ; Maître LINVAL a estimé qu'elle était recevable à en revendiquer le bénéfice, tandis que les appelants en excluaient l'application au profit de l'intimée ;

SUR QUOI,

Attendu que l'appel fait dans les formes et délai est recevable ;

Que M. COCHARD et la Société MON LOGIS qui ont interjeté appel des dispositions civiles du jugement du 27 novembre 2002, n'ont d'aucune façon limité leur appel, comme prétendu inexactly par l'intimée, aux seules dispositions du jugement rejetant, du reste implicitement, le jugement n'ayant pas statué expressément de ce chef ni dans ses motifs ni dans son dispositif, leurs demandes en raison de la relaxe intervenue au pénal ; que la déclaration d'appel vise en effet les dispositions civiles du jugement, sans distinguer entre celles présentées principalement par les parties civiles et celles présentées incidemment par la prévenue en raison de sa relaxe demandée et obtenue ; que ce n'est que lors des débats devant la cour que les appelants ont indiqué qu'acceptant la décision de relaxe et le rejet de leurs demandes, ils limitaient leur recours aux autres dispositions leur faisant également grief, c'est à dire celles relatives aux dommages et intérêts et indemnité allouées à Maître LINVAL sur le fondement des articles 472 et 475-1 du Code de procédure pénale ;

Et attendu que par des motifs pertinents que la Cour fait siens, les premiers juges ont relevé un abus manifeste commis par les parties civiles, une société privée d'HLM de l'Aube et son directeur général, dans la mise en mouvement de l'action publique par voie de citation directe à l'encontre de l'avocate assurant de façon habituelle la défense des salariés de la dite société et spécialement ceux protégés par leur statut d'élus du personnel ou de délégués syndicaux, dans les multiples procédures prud'homales, pénales et/ou administratives les opposant aux actuelles parties civiles ; qu'il est en effet constant que les appelants ont d'emblée reproché par les voies pénales et disciplinaires une violation prétendue du secret professionnel à Maître LINVAL, sans avoir pris la peine de tenter au préalable, comme il est d'usage en pareille matière quand une partie se plaint d'une production en justice de pièces qu'elle ou son conseil estime irrégulière, une démarche amiable auprès de l'actuelle intimée, aux fins de faire écarter du dossier les pièces

litigieuses, sinon de demander au bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de l'Aube son intervention, voire au juge saisi de trancher la difficulté liée à la communication de pièces contestée ;

Et attendu que force est de relever que les appelants qui ne peuvent sérieusement soutenir être de bonne foi, se sont empressés de se saisir d'un incident qui opposant dans des circonstances semblables d'autres adversaires serait apparu et resté somme tout anodin, dans le seul dessein de déstabiliser leur adversaire contre laquelle ils avaient cru établir un manquement aux règles de sa profession, constitutif d'une infraction pénale ;

Que le préjudice subi par Maître LINVAL, qui a profondément souffert du lancement dans les conditions décrites ci-dessus d'une procédure pénale à son encontre, ainsi que de l'attente anxieuse jusqu'à la tenue du procès où elle s'est trouvée de façon humiliante en position de prévenue à la barre des juridictions correctionnelles, n'est nullement symbolique comme le soutiennent avec une légèreté confondante les appelants qui en choisissant coûte que coûte la voie pénale, sans vérifications préalables du bien fondé des faits dénoncés, ont pris le risque de voir leur démarche tenue pour abusive ;

Attendu, en revanche, que le montant des dommages et intérêts alloués sera plus justement ramené à la somme de 30 000 Euros ; que le jugement est infirmé en ce sens ;

Et attendu, sur les demandes au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, lequel ne peut qu'être interprété strictement, que le caractère abusif ou téméraire d'une constitution de partie civile par voie de citation directe ne confère pas à cet acte le caractère d'une infraction au sens de l'article précité dont le bénéfice est en outre réservé à la seule partie civile ; qu'ainsi il ne peut être réclamé, sur ce fondement, aux auteurs de la citation directe, qui n'ont pas commis d'infraction, une indemnité pour les frais irrépétibles exposés par la personne poursuivie à tort, laquelle n'est pas une partie civile au sens de la procédure pénale, et il ne peut y être substitué d'office en appel les dispositions de l'article 800-2 du même Code dont les conditions ne sont pas remplies ;

Qu'il s'ensuit que le jugement est infirmé en ce qu'il a alloué à Maître LINVAL une indemnité de 2 000 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et les demandes à ce titre formées par l'intimée en première instance et en appel sont déclarées irrecevables ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare l'appel recevable,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré les poursuites engagées par voie de citation directe contre Maître Corinne LINVAL par M. Pierre COCHARD et la Société MON LOGIS, abusives,

L'infirmant sur le montant des dommages et intérêts et statuant à nouveau,

u)


Condamne in solidum M. COCHARD et la Société MON LOGIS à payer à Maître LINVAL la somme de **30 000 EUROS**,

Infirmant le jugement en ce qu'il a alloué à Maître LINVAL une indemnité de 2 000 EUROS au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et statuant à nouveau,

Déclare irrecevables les demandes au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale formées par Maître LINVAL contre M. COCHARD et la Société MON LOGIS.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,


M.GOUWY

LE PRESIDENT,


Y.BODENAN-SCHMITT